

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II-1512

présenté par

M. Amiel, rapporteur spécial au nom de la commission des finances et M. Lacresse

ARTICLE 30**ÉTAT G****Mission « Écologie, développement et mobilité durables »**

Après l'alinéa 514, insérer l'alinéa suivant :

« Nombre de contribuables ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les particuliers engageant des dépenses pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* C du code général des impôts.

Le présent amendement propose un indicateur permettant de vérifier l'efficacité de cette incitation fiscale et, plus précisément, d'évaluer sa traduction en nouvelles installations de charge par les particuliers dans leurs logements, qu'il s'agisse d'une habitation principale ou d'une résidence secondaire.

Les installations de charge constituent un préalable à la conversion vers des véhicules électriques et conditionnent donc l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions moyennes de CO₂ des véhicules neufs de la mission 174.